

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE MONTMAGNY  
Val d'Oise  
Canton de Deuil-La Barre



## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 29 MARS 2018

### PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 29 mars 2018, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Montmagny, 10 rue du 11 Novembre 1918, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 23 mars 2018, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

#### Etaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,  
François ROSE, Fabienne PINEL, Luc-Éric KRIEF, Karine FARGES, Jean-François BELLEC, Seddik ALOUACHE, Bakhta MAÏCHE, Jean-Pierre YETNA, Mourad AZZI, Jacqueline TRIVEILLOT, Mireille BENATTAR, Jean-Luc LEROY, Jan-Michaël KRIEF, Samia BOUYAHMED, El-Hanafî BELHADJ, Belkacem CHIKH (à partir de 22h20), Amel CHARIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET.

#### Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Régine PINERA à François ROSE ;  
Bernard MASSOT à Mireille BENATTAR ;  
Albert BLONDEL à Fabienne PINEL ;  
Marie-Noëlle CHARTIER-FLOTTERER à Jean-Luc LEROY ;  
Yvette JEFFROY à Luc-Éric KRIEF ;  
Aaron ATTIAS à Patrick FLOQUET ;  
Mylène FORELLI à Jan-Michaël KRIEF.

#### Etaient absents :

Aline CONSTANTIN, Carole VINCENT, Karima DJERRAR, Alain BOCCARA, René TAÏEB, Didier BOISSEAU.

Nombre de membres en exercice :	<b>33</b>
Nombre de présents :	<b>19 puis 20 (à partir du point 14)</b>
Nombre de pouvoirs :	<b>07</b>
Nombre de votants :	<b>26 puis 27 (à partir du point 14)</b>

**Patrick FLOQUET**, Maire, ouvre la séance à 20 heures.

**Karine FARGES**, est nommée Secrétaire de séance à l'unanimité.

**Patrick FLOQUET** constate le quorum après l'appel nominal.

Monsieur le Maire souhaite que suite aux attentats perpétrés le vendredi 23 mars 2018 et aux décès de 4 personnes, Monsieur Hervé SOSNA, Monsieur Christian MEDVES, Monsieur Jean MAZIERES et le Colonel Arnaud BELTRAME, l'assemblée observe une minute de silence en leur honneur.

Avant de commencer Monsieur le Maire précise que sur les tables a été remis le document que l'on n'attendait pas. En effet, Monsieur le Trésorier de Montmorency, dont il salue la présence avait laissé peu d'espoir quant au fait d'avoir ledit document avant le vote du budget. Aussi, il souligne que le document a été reçu ces jours-ci et c'est pour cette raison que, comme l'année dernière, il a été remis sur table. Ainsi, les membres du Conseil Municipal peuvent avoir les bases.

## 1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2018.

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2018 qui est présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

**François ROSE** indique qu'il a plusieurs remarques à formuler sur ce procès-verbal.

Il précise, d'une part, que concernant la modification du PLU c'est-à-dire le point n° 6, après avoir lu la note il ajoute avoir apporté quelques précisions de vive voix avant que Monsieur CAPMARTY pose sa première question. En effet, il rappelle avoir indiqué qu'en ce qui concerne notamment le passage de la hauteur de 12 mètres à 14 mètres cela n'avait pas pour but d'augmenter le nombre de niveaux du bâtiment mais uniquement de permettre d'avoir des rez-de-chaussée plus élevés pour faire par exemple un restaurant, une salle de sport, etc... Il indique que cette explication ne figurait pas dans le procès-verbal. Par conséquent, il indique qu'il souhaite que cela soit retranscrit.

D'autre part, il souligne qu'il avait dit que le nombre de places de stationnement diminuerait de l'ordre de 20 % mais que cela pouvait se mutualiser avec le PTA d'à côté où justement toutes les places ne sont pas prises. Il ajoute qu'il avait indiqué qu'on pouvait se permettre la diminution des places de parking du fait de la proximité de la gare d'Épinay-Villetaneuse.

Et pour terminer, il indique qu'il avait un point de désaccord avec Monsieur CAPMARTY qui a rebondi dessus et qui concerne l'utilité des arbres sur un parking. Il rappelle qu'il avait apporté un élément sur ce point-là et enfin un léger débord sur le domaine public sur les niveaux les plus élevés un peu comme on avait en face pour des balcons et autres.

Par conséquent, il indique qu'il avait apporté ces 4 précisions, 5 précisions en dehors de ses notes avant que Monsieur CAPMARTY pose la première question. Aussi, il souhaite que ce soit ajouté dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire précise se rappeler de ces propos et demande que ces derniers soient retranscrits dans le procès-verbal de la séance du 29 mars 2018.

De surcroît, **Franck CAPMARTY** ajoute qu'il est indiqué que : « *Franck CAPMARTY exprime n'avoir aucune objection sur ce point. Cependant, il indique être contre la suppression des arbres* ».

**Franck CAPMARTY** souhaite apporter une explication en ce qui concerne les arbres devant être plantés tous les 4 parkings et sur les parkings souterrains. En effet, selon Franck CAPMARTY la phrase est mal tournée.

Aussi, à son sens le mot « cependant » n'a rien à voir avec la première partie de la phrase.

De même, lorsqu'il est indiqué que : « *Monsieur le Maire indique qu'il souhaite faire une remarque page 2 dudit procès-verbal aussi il demande à Franck CAPMARTY s'il confirme ses propos* », Franck CAPMARTY souhaite qu'à la place soit indiqué : « *confirme sa lecture d'un courrier quant aux malversations* ».

Monsieur le Maire répond que celui qui lit c'est celui qui dit.

**Franck CAPMARTY** indique avoir lu un courrier.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il a lu ce courrier et a confirmé lesdits propos.

**Franck CAPMARTY** réitère et indique qu'il confirme.

Monsieur le Maire indique qu'il en a bien pris note mais qu'est responsable la personne qui a tenu lesdits propos publiquement.

**Franck CAPMARTY** indique qu'il attend de voir si d'un point de vue légal sa responsabilité peut être retenue.

#### **N°D/2018/29.03/01**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et l'article R.2121-9 ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 mars 2018 ;

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 15 mars 2018 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2. COMPTE DE GESTION 2017**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montmorency relatif à l'exercice 2017 qui se solde par un résultat de clôture de + 1 476 963,75 € se décomposant comme suit :

- Section d'Investissement (déficit)	- 1 498 071,65 €.
- Section de Fonctionnement (excédent)	+ 2 975 035,40 €.

La commission des finances a été consultée le 21 mars 2018.

Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au compte gestion 2017 (annexe n°2) que vous pouvez consulter et/ou télécharger sur le cloud en saisissant le lien suivant : <https://adobe.ly/2GSe7Cp>

#### **N°D/2018/29.03/02**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** le document présenté par le Comptable, M. le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Montmorency ;

**Vu** l'avis de la commission communale des finances du 21 mars 2018 ;

**Vu** le résultat de l'exercice 2017 ;

**Vu** le résultat de clôture ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité, par 24 voix pour et 2 abstentions (Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),**

- **APPROUVE** le compte de gestion 2017 du Comptable, celui-ci appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- Section d'investissement : déficit de - 1 498 071,65 €
- Section de fonctionnement : excédent de + 2 975 035,40 €

soit un résultat de clôture d'exercice 2017 + **1 476 963,75 €**.

### 3. COMPTE ADMINISTRATIF 2017

M. le Président de la séance propose au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif dressé par la commune de Montmagny pour l'exercice 2017.

Attendu que le résultat est conforme aux émissions de titres et de mandats du compte de gestion 2017 du Trésorier Principal, Comptable Public, et qu'il doit être corrigé par le résultat à la clôture de l'exercice antérieur, le résultat de clôture 2017 présente un solde positif global de **2 308 577,72 €** se décomposant comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2017		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	20 136 615,04	17 944 606,14	2 192 008,90	783 026,50	2 975 035,40
	Section d'investissement	3 910 732,47	3 809 123,39	101 609,08	-1 599 680,73	-1 498 071,65
	Budget total	<b>24 047 347,51</b>	<b>21 753 729,53</b>	<b>2 293 617,98</b>	<b>-816 654,23</b>	<b>1 476 963,75</b>
Restes à réaliser	Section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Section d'investissement	916 407,85	84 793,88	0,00	0,00	0,00
	Budget total	<b>916 407,85</b>	<b>84 793,88</b>	<b>831 613,97</b>	<b>0,00</b>	<b>831 613,97</b>
TOTAL (réalisations et restes à réaliser)		<b>24 963 755,36</b>	<b>21 838 523,41</b>	<b>3 125 231,95</b>	<b>-3 000 879,94</b>	<b>2 308 577,72</b>

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire se retirera au moment du vote.

La commission des finances a été consultée le 21 mars 2018.

Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au compte administratif 2017 (annexe n°3) que vous pouvez consulter et/ou télécharger sur le cloud en saisissant le lien suivant :

<https://adobe.ly/2GSe7Cp>

Monsieur le Maire remercie Jean-François BELLEC pour la présentation et souligne savoir le travail que cela représente. Aussi, Monsieur le Maire réitère ses remerciements.

Monsieur le Maire souligne qu'il souhaite mettre en exergue les points positifs de ce compte administratifs 2017. Ainsi, il souligne que comme prévu il y a une diminution de dépenses sur le 011 puisque la diminution est d'environ 11 %. Il rappelle que la commande qui avait été faite aux services c'était une réduction de 10 %. Aussi, il précise que les résultats atteints sont satisfaisants d'autant plus que l'augmentation des dépenses de gestion n'a été que de 1,23 %.

Monsieur le Maire indique que comme l'a dit Jean-François BELLEC les charges financières ont diminué de 10 % et qu'à présent et pour l'avenir elles seront stables ce qui permet d'avoir une visibilité à long terme et est plutôt rassurant. Au niveau des recettes, il indique qu'il a une recette de contribution directe qui n'a augmenté que de 0,66 % alors que les bases avaient été revalorisées de 1 % et ceci bien évidemment comme l'a précisé Jean-François BELLEC avec des taux identiques aux années précédentes puisque les taux sont les mêmes depuis 2002.

Par ailleurs, Monsieur le Maire évoque la baisse de la Dotation globale forfaitaire (DGF) qui a connu une baisse significative de 8,77 %. Cette année ladite dotation est seulement de 176 000 € alors que les années précédentes la diminution représentait le double. Aussi, depuis 2014 la DGF a diminué de 3,6 millions que la Commune a due absorber.

En parallèle, la capacité d'autofinancement est un peu près de 3,5 millions ce qui permet de dégager un résultat de 2,3 millions. Ce résultat offre la possibilité à la Commune de faire des investissements en empruntant le moins possible. Monsieur le Maire ajoute que l'emprunt représentait 700 000 € en 2017 sur les 1 400 000 € que la Commune avait prévus mais comme l'a précisé Jean-François BELLEC la Commune finalement n'a fait qu'un peu plus de 50 % des dépenses d'investissement. Il est à noter qu'en la matière ledit pourcentage est constant depuis quelques années.

Monsieur le Maire rappelle les montants tragiques de 2001 où ledit pourcentage représentait 153 % des investissements. Aussi, la dette a diminué d'un million puisque la Commune a remboursé 1 734 000 € et l'emprunt fait n'est que de 700 000 €.

Pour conclure Monsieur le Maire remercie Monsieur le trésorier qui nous fait l'honneur d'être présent ce soir ainsi que le service financier qui est également présent. Par ailleurs, il salue l'excellent travail effectué bien évidemment tout au long de l'année par tout le monde et notamment par Madame Nadia DJEMAIEL, Directrice des finances. En effet, il ajoute que le résultat est l'affaire de tous c'est-à-dire que les chefs de service également ont participé activement pour atteindre ces bons résultats.

**Bekta MAÏCHE** indique avoir une interrogation relative aux indemnités des élus. En effet, elle indique qu'il a été reproché aux élus de revaloriser leurs indemnités. Elle souligne que pour sa part elle n'a vu aucune augmentation sur sa fiche de paie.

Monsieur le Maire indique que lui n'ont plus n'a pas constaté d'augmentation. Il réitère que les résultats du budget sont l'affaire de tous. Aussi, l'exemple doit venir d'en haut notamment du Maire qui doit donner l'exemple. De surcroît, il répète que cet effort doit être fait par tout le monde et les élus ne se sont pas exemptés. Par conséquent, les indemnités des élus n'ont pas été augmentées.

En parallèle, il rappelle que les élus actuellement en fonction ont les mêmes indemnités que les prédécesseurs. Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne que s'il avait une indemnité maximum par rapport au barème il n'y aurait pas besoin de délibération sur ce point. En effet, d'office les élus seraient au maximum du barème. Il remémore que lui n'est pas au maximum du barème et est à moins de 400 € dudit barème. Monsieur le Maire ajoute que si un minimum de travail avait été fait par les détracteurs en la matière entre la délibération de 2014 et celle de 2017, ils auraient pu constater que tous les chiffres étaient exactement identiques à l'exception de 1015 qui est l'indice qui avait disparu et qui a été remplacé par

l'indice brut terminal, c'est la seule chose qui avait changé. Pour preuve, le coût des indemnités des élus qui étaient de 142 558 € en 2015 est de 142 979 € en 2017. Monsieur le Maire souligne qu'en réalité ses indemnités ont diminué de 250 € entre 2012 et 2018 en raison de la hausse de 9,5 % des cotisations.

**Amel CHARIKH** demande à Monsieur le Maire si le document sur lequel il s'appuie leur a été transmis

Monsieur le Maire et **Jean-François BELLEC** concomitamment répondent qu'il s'agit d'une présentation. De surcroît, Monsieur le Maire ajoute que si Amel CHARIKH regarde les 3 derniers comptes administratifs elle pourra constater que les chiffres évoqués y figurent. Monsieur le Maire souligne qu'au quotidien des économies sont réalisées. En effet, il attire l'attention de l'assemblée en précisant que chacun a pu constater rue Jules Ferry que les casses avaient bien disparues. Monsieur le Maire indique qu'il s'est lui-même déplacé à deux reprises au Tribunal de Grande Instance et a représenté la Commune permettant ainsi de réaliser une économie de trois voire quatre mille euros de frais d'avocat. La personne a été condamnée à 150 €. Aussi, Monsieur le Maire indique à Jean-François BELLEC que le budget 2018 se verra augmenté de cette somme. Par ailleurs, il souligne que les frais de déplacements pour ce procès ont été pris sur ses deniers personnels. De plus, il rappelle que si ses indemnités ne sont pas au maximum contrairement à ses prédécesseurs, ce qui est un choix, il n'a pas non plus de portable dont les factures peuvent aller jusqu'à 160 € par mois du fait de sa fonction et lorsqu'il est à l'étranger. De même, il ne dispose pas non plus de véhicule de fonction. Aussi, l'entretien, l'assurance, l'essence reste à sa charge. Par conséquent, le litige de 34 € relatif au frais d'essence évoqué par Franck CAPMARTY est de la pure et simple mesquinerie lorsque l'on sait que la plus part des dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions sont à sa charge et non la charge de la Commune. Ainsi, pour illustrer son propos Monsieur le Maire demande à Jean-François BELLEC de projeter la diapositive relative à l'essence et il indique que chacun pourra constater qu'en 2000 lorsque Franck CAPMARTY siégeait au sein de la majorité les frais étaient de 45 875 € et qu'aujourd'hui lesdits frais sont au plus bas soit 32 832, 94 €.

Par conséquent, il estime que les leçons dispensées par Franck CAPMARTY sont inappropriées et malvenues. De plus, Monsieur le Maire rappelle que le coût de l'essence n'était pas aussi élevé en 2000 qu'aujourd'hui. Aussi, l'écart à l'époque était de 25 %. Par conséquent, de nos jours la différence serait encore plus importante. Il souligne que les chiffres sont très explicites et que le constat qui peut être fait c'est que le budget est contrôlé et serré. Par conséquent, Monsieur le Maire indique qu'on pourrait penser que Franck CAPMARTY est dans l'ignorance que ces interrogations sont sans arrière-pensée mais Monsieur le Maire souligne que le but premier de Franck CAPMARTY est de nuire et entacher son honneur, sa réputation et ceci volontairement. Il rappelle que c'est de la calomnie et que c'est diffamatoire.

Monsieur le Maire ajoute que les propos de Franck CAPMARTY proviennent d'un homme mal intentionné, qui dispense des propos sans fondement volontairement en connaissance de cause. Il illustre ses dires en indiquant que Franck CAPMARTY depuis plus d'un an évoque des malversations alors qu'il n'a aucune preuve. Monsieur le Maire rappelle que le 17 juillet 2017 Franck CAPMARTY avait convoqué la presse dans le but de faire des révélations sur des soi-disantes malversations. À l'issue de ces entrevues aucune ligne n'est sortie ni dans *le Parisien* ni dans *l'Echo* qui est connu pour ne pas être favorable à la Mairie. Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'en parallèle Franck CAPMARTY a écrit à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Procureur et avait même convoqué la Chambre Régionale des Comptes sans succès puisque l'ensemble des allégations étaient dépourvues de preuves. En tout état de cause, Monsieur le Maire indique que Franck CAPMARTY n'est pas crédible et tenir des propos sans fondement pour laisser planer le doute est grotesque et méprisable.

**Franck CAPMARTY** indique qu'il ne va pas insister lourdement mais il indique que ce dont il parlait n'a rien avoir et que les propos de Monsieur le Maire sont certainement vrais.

Monsieur le Maire suggère à Franck CAPMARTY de reprendre les comptes.

**Franck CAPMARTY** réitère en indiquant que c'est probablement vrai ce que dit Monsieur le Maire mais il souligne que là n'était pas la question qu'il posait. Aussi, il indique avoir une question de principe qui porte sur les cartes essence et notamment sur le fait que selon lui Monsieur le Maire ainsi que le Directeur de Cabinet seraient munis de cartes de carburant pour leur véhicules privés.

Monsieur le Maire réitère en précisant que les frais dont il est question s'élevaient à 34 €. Il souligne que cela a été régularisé par délibération.

**Franck CAPMARTY** indique que c'est un problème de principe. En effet, il ajoute que Monsieur le Maire ainsi que le Directeur de Cabinet selon lui étaient en possession de cartes de carburant pour leurs véhicules personnelles et que cela est interdit. En parallèle, il précise qu'il avait indiqué lors d'un Conseil Municipal que la détention de ladite carte ne porter pas à conséquence pour ce qui concerne Monsieur le Maire et souhaite que ce soit reconnu.

En parallèle, **Franck CAPMARTY** ne conteste pas les chiffres et affirme ne pas connaître les raisons qui expliquent cette importante différence des montants dont il n'avait pas connaissance et il souhaiterait avoir des explications quant à ce changement entre 2000 et 2001.

François ROSE rétorque que ce qui explique lesdits chiffres c'est le changement de municipalité.

**Amel CHARIKH** indique que lesdits chiffres ne sont pas explicites. En effet, elle souligne que le graphique présenté avec des hausses et des baisses n'est pas parlant car les bases ne sont pas connues.

Monsieur le Maire s'étonne et précise que le graphique représente les dépenses de carburant de la Commune depuis 2001.

**Amel CHARIKH** réitère que le document n'est pas clair.

Monsieur le Maire invite Amel CHARIKH à consulter les comptes administratifs afin de mieux comprendre ces chiffres et notamment le document projeté. Il ajoute que depuis le changement de municipalité un contrôle a été mis en place et cela a permis de diminuer les dépenses de carburant.

**Franck CAPMARTY** réitère les propos relatifs à la détention des cartes de carburant. Il évoque aussi l'augmentation des indemnités des élus.

Monsieur le Maire à nouveau précise que c'est l'indice qu'il fallait changer sans quoi Monsieur le Trésorier qui est présent n'aurait pas pu payer. Monsieur le Maire réitère que l'explication a déjà été donnée à plusieurs reprises et que l'insistance de Franck CAPMARTY est lassante et grotesque.

**Franck CAPMARTY** répond que Monsieur le Maire est dans l'exagération.

Monsieur le Maire rétorque que ce qui est pénible ces les allégations sans fondement réitérées par Franck CAPMATRY, notamment en ce qui concerne de prétendues malversations. Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2017 Franck CAPMARTY avait reconnu avoir été auteur de malversations.

**Franck CAPMARTY** nie en bloc les propos de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque ce dernier faisait partie de la majorité il avait une secrétaire pour son parti payée par la Mairie sur les deniers publics, ce qui est illégale. À côté de cela Monsieur le Maire indique que Franck CAPMARTY lui fait un procès d'intention pour 34 € de carburant. Par conséquent, les propos de ce dernier sont malvenus

**Franck CAPMARTY** répond qu'effectivement il y avait une secrétaire du parti communiste et s'interroge à savoir si le paiement par la Mairie comme l'indique Monsieur le Maire est réglementaire ou non.

Monsieur le Maire lui confirme que bien évidemment cela n'est pas légal.

**Franck CAPMARTY** répond que si les affirmations de Monsieur le Maire sont avérées, il est entièrement d'accord avec et ajoute que si effectivement cela n'était pas autorisé il trouve cela lamentable. De plus, il ajoute que ce type d'agissements n'aurait pas dû se produire.

Monsieur le Maire acquiesce.

Cependant, **Franck CAMPARTY** tient à souligner que comme il l'a précisé la dernière fois, il n'avait pas connaissance de ces faits. En effet, il indique n'avoir jamais eu recours aux services de cette dame. Par ailleurs, il répète que l'augmentation des indemnités des élus aurait pu être évitée et que selon lui l'argument avancé est dépourvu de fondement.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a jamais dit que les indemnités avaient augmenté, bien au contraire elles ont diminué.

**Franck CAPMARTY** indique que les indemnités ont augmenté et que le Conseil Municipal l'a voté.

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Trésorier qui est présent peut confirmer que compte tenu que la délibération de 2014 faisait référence à l'indice 1015, il ne pouvait plus payer les indemnités car l'indice n'existait plus.

**Franck CAPMARTY** indique que dans ce cas il aurait été opportun de diminuer l'indice pour éviter l'augmentation.

Monsieur le Maire explique que dans ce domaine l'indice est arrêté par les textes de loi et qu'il n'est pas possible d'y déroger.

**Amel CHARIKH** indique qu'à l'époque où le point avait été examiné ces éléments n'avaient pas été présentés de cette façon.

Monsieur le Maire répond que les mêmes éléments avaient été évoqués lors de la séance du 22 juin dernier. Il ajoute même que Belkacem CHIKH lui avait indiqué avoir compris le but poursuivi par cette délibération.

**Amel CHARIKH** réitère ces propos quant à la présentation de ce point lors de la séance du 22 juin. Elle ajoute que compte tenu des arguments avancés par Monsieur le Maire en qui concerne le fait qu'il n'est pas de téléphone, de véhicule de fonction, que l'ensemble des dépenses liées à son mandat sont payées sur ces derniers personnelles, elle avait compris que Monsieur le Maire n'était pas au maximum de ce qu'il pouvait percevoir et qui était perçu par ces prédécesseurs, ce dernier avait décidé de procéder à une revalorisation de son indemnité.

Monsieur le Maire précise ne jamais avoir dit que le maximum était atteint.

**Amel CHARIKH** indique que Monsieur le Maire aurait dit qu'il augmenté son indemnité.

Monsieur le Maire répond que ce sont des affabulations. Il invite Amel CHARIKH à écouter l'enregistrement qui confirmera qu'il n'a jamais tenu lesdits propos.

**Franck CAPMARTY** indique ne pas avoir été le seul à dénoncer les malversations.

Monsieur le Maire demande qui d'autre à participer à véhiculer ces mensonges.

**Franck CAPMARTY** répond qu'il laisse la responsabilité à la personne de le redire, si elle revient, lors d'une séance prochaine du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire souligne que la personne dont il est question n'est pas une bonne référence et que si Franck CAPMARTY s'appuie uniquement sur ses allégations sans preuve, le dossier sera vite clos.

**Jean-François BELLEC** souhaite à son tour remercier le service financier pour le travail effectué cette année ainsi que les années précédentes et les remercie également pour leur présence.

**N°D/2018/29.03/03**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le maire pour présider lors du vote du compte administratif ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** le budget primitif 2017 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

**Vu** le Compte de Gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable ;

**Vu** l'avis de la commission des finances du 21 mars 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Sous la présidence de Monsieur ROSE, M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité, par 21 voix pour et 3 voix contre (Amel CHARIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),**

- **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif 2017 avec celles du compte de gestion 2017,
- **APPROUVE** le compte administratif 2017 dont les résultats comptables sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2017		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	20 136 615,04	17 944 606,14	2 192 008,90	783 026,50	2 975 035,40
	Section d'investissement	3 910 732,47	3 809 123,39	101 609,08	-1 599 680,73	-1 498 071,65
	Budget total	<b>24 047 347,51</b>	<b>21 753 729,53</b>	<b>2 293 617,98</b>	<b>-816 654,23</b>	<b>1 476 963,75</b>
Restes à réaliser	Section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Section d'investissement	916 407,85	84 793,88	0,00	0,00	0,00
	Budget total	<b>916 407,85</b>	<b>84 793,88</b>	<b>831 613,97</b>	<b>0,00</b>	<b>831 613,97</b>
TOTAL (réalisations et restes à réaliser)		<b>24 963 755,36</b>	<b>21 838 523,41</b>	<b>3 125 231,95</b>	<b>-3 000 879,94</b>	<b>2 308 577,72</b>

Le résultat net global de clôture est donc de **2 308 577,72 €**

#### 4. AFFECTATION DU RESULTAT 2017

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 s'élevant à **2 975 035,40 €** qui sera repris dans le budget primitif de la commune 2018 comme suit :

**Section de fonctionnement :**

Recettes Article 002 excédent de fonctionnement reporté **2 308 577,72 €**

**Section d'investissement :**

Recettes Article 1068 excédents de fonctionnement capitalisés **666 457,68 €**

La commission des finances a été consultée le 21 mars 2018.

**N°D/2018/29.03/04**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2017 ;

**Considérant** le résultat de la section d'investissement du Compte Administratif 2017 qui s'élève à -1 498 071,65 € ;

**Considérant** les restes à réaliser de la section d'Investissement qui présentent un différentiel de 831 613,97 € ;

Il y a lieu de procéder à l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement pour un montant de 666 457,68 € ;

**Vu** l'avis de la commission des finances du 21 mars 2018 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité, par 23 voix pour et 3 voix contre (Amel CHARIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),**

- **DÉCIDE** d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2017 s'élevant à **2 975 035,40 €** au budget primitif de l'exercice 2018 comme suit :
  - **En section d'investissement** : 666 457,68 € Article 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
  - **En section de fonctionnement** : 2 308 577,72 € Article 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

## 5. BUDGET PRIMITIF 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitres, du budget primitif 2018 de la commune. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses à la somme totale de 28 277 220,48 € et se répartit comme suit :

Section de fonctionnement 20 997 049,41 €.  
Section d'investissement 7 280 171,07 €.

Le budget primitif 2018 de la commune se présente par section, en pourcentage et en valeur, comme ci-après :

### BUDGET PRIMITIF 2018 FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	EN %
011	CHARGES CARACTERE GENERAL A	4 070 268,00	19,38	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	300 000,00	1,43
012	CHARGES PERSONNEL DE	11 624 289,00	55,36	70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTE	1 120 196,00	5,34
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 244 573,76	5,93	73	IMPOTS ET TAXES	10 239 929,66	48,77
66	CHARGES FINANCIERES	642 713,28	3,06	74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	6 718 623,00	32,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	97 082,79	0,46	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	76 365,74	0,36
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	50 000,00	0,24	76	PRODUITS FINANCIERS	193 357,29	0,92

022	DEPENSES IMPREVUES	141 430,66	0,67	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 000,00	0,19
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 000 000,00	9,53	002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 308 577,72	10,99
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 126 691,92	5,37				
<b>TOTAL</b>		<b>20 997 049,41</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>		<b>20 997 049,41</b>	<b>100</b>

**BUDGET PRIMITIF 2018  
INVESTISSEMENT**

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	LIBELLE	MONTANT	EN %	Chapitre	LIBELLE	MONTANT	EN %
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	310 250,00	4,26	13	SUBVENTIONS	941 939,62	12,94
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 253 536,94	17,22	16	EMPRUNTS ET DETTES	200 000,00	2,75
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 166 335,94	29,76	10	DOTATIONS	1 243 674,00	26,16
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 652 764,22	22,70	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	666 457,68	9,15
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	227 500,00	3,12	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 126 691,92	6,05
020	DEPENSES IMPREVUES	171 712,32	2,36	024	Produits des cessions d'immobilisations	185 000,00	15,48
001	DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	1 498 071,65	20,58	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 000 000,00	27,47
<b>TOTAL</b>		<b>7 280 171,07</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>		<b>7 280 171,07</b>	<b>100</b>

**Franck CAPMARTY** indique vouloir faire une remarque. En effet, il constate que cette année la Commune est en capacité de faire de l'auto-investissement car l'année dernière il n'y a pas eu de dépense pour des raisons déjà évoquées. Aussi, il souligne ne pas savoir si c'est vraiment opportun de de se féliciter pour cela.

Monsieur le Maire indique qu'à partir du moment où on n'a pas levé tout l'emprunt on a fait la moitié des travaux, on a levé la moitié d'emprunt donc le bénéfice, l'autofinancement que l'on a en 2018 ne peut pas venir de là. Par ailleurs, de mémoire l'excédent de fonctionnement est de 3 000 000 €. Aussi, ce montant ne résulte pas du fait que les travaux n'ont pas été réalisés puisqu'en la matière il y a deux budgets bien séparés, un budget de fonctionnement et un budget d'investissement et que le résultat vient principalement du budget de fonctionnement.

En parallèle, Monsieur le Maire souligne qu'il souhaiterait s'il n'y a pas d'autres questions insister sur deux points.

D'une part, il indique que la Commune est dotée d'un budget de 28 000 000 €, ce qui est un budget conséquent. Aussi, il souhaite au niveau des dépenses de fonctionnement relever deux choses : le chapitre 012 des charges de personnel qui est stable depuis quelques années et bien évidemment cette stabilité est due au bon travail de la DRH qui aujourd'hui a pris en main tous les dossiers et les gère très bien. De même, avait été évoqué de nouveau la baisse sur les charges financières qui sont dues bien évidemment au faible emprunt qui a été fait en 2017 et c'est pourquoi les charges financières ont diminué encore de 11 %.

D'autre part, au niveau des recettes de fonctionnement Monsieur le Maire souligne que les taux restent à l'identique une fois de plus depuis 2002. Il fait remarquer qu'au niveau du produit qui figure dans le tableau 3 du budget primitif, les produits des impositions directes sont 25 % inférieurs aux moyennes nationales de la strate. En effet, il ajoute que cela s'explique parce que les bases de la Commune sont plus faibles parce qu'au niveau des taux, au niveau de la taxe d'habitation, au niveau départemental le taux moyen est de 22,87 % alors que le taux de la Commune de Montmagny est de 15,91 %. Aussi, le taux est beaucoup plus faible que le taux départemental. Par contre, les bases étant faibles en taxe foncière, le taux moyen départemental est de 21,87 % alors que le taux de Montmagny est de 29,96 %. Cependant, les contributions sont 25 % inférieures aux autres Communes, ce qui mérite d'être relevé.

Au niveau de l'investissement, cette année le montant est de 3 800 000 €. Monsieur le Maire indique qu'il est fort probable que beaucoup plus de réalisations soient faites puisque les différentes opérations ont bien été scindées. En effet, pour les principales opérations la maîtrise d'œuvre est choisie et on aura les MAPA dans quelques semaines de façon à choisir les entreprises. Ainsi, il espère faire la totalité ou tout du moins une très grosse partie de l'investissement en 2018.

Il ajoute qu'il est prévu de rembourser 1 653 000 € et qu'en 2018 il n'y aura pas d'emprunt. Toutefois, il indique qu'est inscrit 200 000 € mais qu'en dépenses imprévues la Commune à 172 000 €. Par conséquent, s'il n'y a pas de dépenses imprévues il n'y aura besoin pas d'emprunter.

Et puis comme Jean-François BELLEC l'a souligné, il faut voir l'autofinancement qui est important cette année et qui permet donc d'avoir un désendettement important.

Sinon au niveau de l'endettement Monsieur le Maire précise qu'à une époque il lui avait été reproché d'avoir des emprunts cachés, dans la mesure où tous les emprunts sont visibles cette allégations est totalement fausse ce que confirme Monsieur le Trésorier présent.

En ce qui concerne la dette, Monsieur le Maire reprend les différentes dates de fin de mandat. En effet, il indique que la dette en cours de mandat n'est pas explicite, cette dernière doit être appréciée en début et en fin de mandat. Aussi, en 2020 la dette sera au pire au niveau qu'elle sera à la fin de cette année c'est-à-dire 19 millions d'euros.

Pour mémoire, elle était de 9,9 millions d'euros en 95, elle est passée à 14,4 millions d'euros connaissant ainsi une augmentation de 4,4 millions d'euros en 5 ans et 9 mois, et en 19 ans entre 2001 et 2019/2020 elle aura augmenté du même chiffre. Par conséquent, en 19 ans la dette aura connu la même augmentation qu'en 5 ans et 9 mois sur la période de 95 à 2001.

Quant aux emprunts, il est vrai que peut être prise en compte la dette que peuvent rembourser les Magnymontois sur la dette de la France, il est vrai que de 2 000 000 000 000 € elle est passée récemment à 2 200 000 000 000 €. Aussi, Monsieur le Maire comprend que la dette peut inquiéter mais pas la dette Magnymontoise.

**Luc-Eric KRIEF** constate une baisse de la taxe habitation sur les résidences secondaires. Aussi, il souligne que sa curiosité est aiguisée afin de savoir s'il y a des résidences secondaires sur le territoire de la Commune de Montmagny.

Monsieur le Maire répond par la positive mais souligne qu'elles se comptent en dizaine.

Par ailleurs, **Luc-Erik KRIEF** indique avoir entendu parler de taxation de RBNB avec notamment le retour de certaines taxes sur les communes. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il en est.

**François ROSE** indique que la Commune n'est pas assez touristique.

Monsieur le Maire rejoint les propos de François ROSE. Il souligne que la seule incertitude touche la taxe d'habitation à savoir comment elle sera compensée. En effet, Il souligne qu'il doit y avoir une réduction d'un tiers et il indique espérer que cette perte sera compensée à 100 %.

Monsieur le Maire précise qu'en la matière il doit y avoir normalement des compensations qui seront à l'identique de ce que la Commune pouvait lever. Aussi, est-ce que ce sera entièrement sur les taxes foncières, sur la part départementale cela reste la grande inconnue car les informations dans ce domaine changent tous les jours.

**N°D/2018/29.03/05**

**Vu** la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;

**Vu** la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L2312-3 et L2312-4 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1996 instituant le vote par nature du budget ;

**Vu** la séance du Conseil Municipal en date du 15 mars 2018 au cours de laquelle s'est tenu le Débat d'Orientation Budgétaire ;

**Vu** les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2017 et du compte administratif 2017 ;

**Vu** la délibération prise ce jour et relative à l'affectation du résultat 2017 en recettes d'investissement (article 1068) d'une partie de l'excédent de fonctionnement ;

**Vu** le document budgétaire 2018, ci annexé ;

**Vu** l'avis de la commission des finances du 21 mars 2018 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité, par 23 voix pour et 3 voix contre (Amel CHARIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),**

- **APPROUVE** le budget primitif 2018 tel qu'il est présenté, c'est-à-dire en équilibre réel tant en section de fonctionnement que d'investissement ;
- **DIT** que ledit budget primitif 2018 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme totale de 28 277 220,48 € se répartissant comme suit :

Section de fonctionnement	20 997 049,41 €.
Section d'investissement	7 280 171,07 € ;

**BUDGET PRIMITIF 2018**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	LIBELLE	EN EUROS	EN %	CHAPITRE	LIBELLE	EN EUROS	EN %
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 070 268,00	19,38	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	300 000,00	1,43
012	CHARGES DE PERSONNEL	11 624 289,00	55,36	70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTE	1 120 196,00	5,34
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 244 573,76	5,93	73	IMPOTS ET TAXES	10 239 929,66	48,77
66	CHARGES FINANCIERES	642 713,28	3,06	74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	6 718 623,00	32,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	97 082,79	0,46	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	76 365,74	0,36
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	50 000,00	0,24	76	PRODUITS FINANCIERS	193 357,29	0,92
022	DEPENSES IMPREVUES	141 430,66	0,67	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 000,00	0,19
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 000 000,00	9,53	002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 308 577,72	10,99
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 126 691,92	5,37				
<b>TOTAL</b>		<b>20 997 049,41</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>		<b>20 997 049,41</b>	<b>100</b>

**BUDGET PRIMITIF 2018**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	LIBELLE	MONTANT	EN %	Chapitre	LIBELLE	MONTANT	EN %
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	310 250,00	4,26	13	SUBVENTIONS	941 939,62	12,94
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 253 536,94	17,22	16	EMPRUNTS ET DETTES	200 000,00	2,75
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 166 335,94	29,76	10	DOTATIONS	1 243 674,00	26,16
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 652 764,22	22,70	1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	666 457,68	9,15
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	227 500,00	3,12	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 126 691,92	6,05
020	DEPENSES IMPREVUES	171 712,32	2,36	024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	185 000,00	15,48
001	DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	1 498 071,65	20,58	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 000 000,00	27,47
<b>TOTAL</b>		<b>7 280 171,07</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>		<b>7 280 171,07</b>	<b>100</b>

Le compte de gestion et le compte administratif 2017 ayant été examinés aux questions numéros 1 et 2, le budget primitif 2018 comprend le report des restes à réaliser 2017 ainsi que la reprise du résultat 2017 dont l'affectation a été vue à la question numéro 3.

La commission des finances a été consultée le 21 mars 2018.

Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au budget primitif 2018 (annexe n°4) que vous pouvez consulter sur le cloud en saisissant le lien suivant : <https://adobe.ly/2GSe7Cp>

**6. FISCALITE DIRECTE LOCALE 2018 : TH – TFB – TFNB**

Monsieur le Maire souligne que ce qui mérite d'être retenu pour les Magnymontois c'est que les taux une fois de plus n'augmentent pas. En effet, il faut tenir compte également que les habitants de Montmagny ne sont pas très riches et qu'ils ne peuvent pas voir leurs taux augmentés chaque année.

**N°D/2018/29.03/06**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1 ;

**Vu** l'article 37 de la Loi de finances rectificative pour 2012 qui a porté, à compter de 2013 et de façon pérenne, la date limite de vote des taux des taxes directes locales au 15 avril ;

**Vu** l'article L.1639 A du Code général des impôts (CGI) qui fixe au 15 avril la date limite de notification au Directeur départemental des finances publiques par le Préfet des taux de fiscalité directe locale votés par les Communes ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientation budgétaire 2018 en date du 15 mars 2018 ;

**Considérant** que la commune entend maintenir les taux de la Taxe d'Habitation à 15,91 %, de la Taxe du Foncier Bâti à 29,96 %, et de la Taxe du Foncier Non Bâti à 97,21 % ;

**Vu** l'état 1259 MI, portant notification des bases prévisionnelles des taxes directes locales pour 2018 déterminées par les services fiscaux ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité, par 23 voix pour et 3 abstentions (Amel CHARIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),**

- **FIXE** le taux de **Taxe d'Habitation** pour l'année 2018 à **15,91 %** ;
- **FIXE** le taux de la **Taxe du Foncier Bâti** pour l'année 2018 à **29,96 %** ;
- **FIXE** le taux de la **Taxe du Foncier Non Bâti** pour l'année 2018 à **97,21 %** ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**7. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 639 463 €, sur l'exercice 2018, aux associations et autres organismes suivants :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Montants Accordés 2018
ADMR	450 €
AFRIKACOEUR	1 000 €
A.M.I Services	540 €
AMOUR D'ENFANT	300 €
ART'M	48 000 €
ASFMS-FOOT EN SALLE	800 €
Association des donateurs de sang	350 €
association Sportive du collège Nicolas COPERNIC	600 €
association Sportive du collège Maurice UTRILLO	800 €

Association Franco-Portugaise	200 €
Atout jeux	7 500 €
1er compagnie d'arc	1 300 €
C.O.S	62 000 €
Espoir du Val d'Oise	2 000 €
Exponentielle	1 000 €
F.C.P.E lycée	60 €
F.C.P.E primaire	60 €
FNACA	630 €
Foyer socio-éducatif Copernic	2 000 €
Foyer socio-éducatif Utrillo	3 500 €
la Geode	300 €
la Licorne (ferme pédagogique)	300 €
la rose berbère	450 €
Leonardo et Compagnie	900 €
les indépendants de Montmagny	60 €
Merci la vie	450 €
Montmagny Handball	7 000 €
Montmagny seniors	9 000 €
Montmagny Sports	140 000 €
Sprimontmagny	900 €
Tennis club Charles Grimaud	7 400 €
Terre et Cultures	250 €
TIR 360	900 €
twirling club	5 000 €
USEP JB CLEMENT	1 500 €
VTT	2 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>310 000 €</b>

AUTRES ORGANISMES	MONTANTS ALLOUÉS EN 2018
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	164 335,36 €
Caisse des Ecoles (CDE)	165 127,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>329 462,67 €</b>

**Franck CAPMARTY** demande si l'association *un amour d'enfants* existait auparavant.

Monsieur le Maire indique que c'est une très bonne remarque et qu'effectivement c'est une nouvelle association. Il précise que la vocation de cette association est de s'occuper d'enfants atteints du cancer. Pour complète information, l'association intervient essentiellement à l'hôpital de Margency/Andilly. Aussi, Monsieur le Maire souligne que compte tenu que c'est une très belle association il a souhaité qu'elle fasse partie des associations bénéficiaires de subventions communales.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** fait remarquer que la subvention de l'association *ART'M* diminue à nouveau.

Monsieur le Maire confirme que la subvention de *ART'M* diminue de 1 500 € mais que cette dernière reste conséquente. En effet, pour 2018 la subvention allouée à *ART'M* est de 48 000 €. Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne que comme évoqué avec Madame PREVOT, il faut valoriser les locaux, le matériel etc..

**Franck CAPMARTY** ajoute que cela est valable pour toutes les associations.

Monsieur le Maire confirme les propos de Franck CAPMARTY mais souligne que plus l'association est importante plus la valorisation est conséquente.

**Franck CAPMARTY** indique que c'est le cas également pour *Montmagny Sports*.

Monsieur le Maire précise qu'effectivement c'est la même situation pour *Montmagny Sports*. Il souligne que toutes les grosses associations sont valorisées.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** souligne que *Montmagny Sports* obtient 7 500 € de plus en 2018.

Monsieur le Maire infirme cette allégation. En effet, en 2017 l'association s'est vu allouer une subvention de 147 000 € et en 2018 la subvention qui est attribuée est de 140 000 €. Aussi, la baisse est de 7 500 €.

**Franck CAPMARTY** reconnaît que son calcul est erroné. Il souligne qu'il y a une nouvelle association le twirling club et qui a la même chose mais qu'en est-il du VTT ?

Monsieur le Maire indique que le VTT existait à l'intérieur de l'association *Montmagny Sports* mais que les adhérents pratiquants ont émis le souhait d'être dissociés de l'association fin juin. Monsieur le Maire précise que l'association ne s'oppose pas à cette sortie. Aussi, c'est pour cette raison que le VTT a été extrait de l'association.

**Franck CAPMARTY** souligne que *la Géode* est à nouveau bénéficiaire.

Monsieur le Maire répond par la positive. En effet, l'association cette année fait une exposition c'est pourquoi elle a sollicité une subvention.

**Franck CAPMARTY** constate que globalement le montant des subventions attribuées a diminué.

Monsieur le Maire indique que le montant alloué aux associations est passé de 320 000 € en 2017 à 310 000 € en 2018. Ce résultat s'inscrit dans un effort commun. En effet, les services de la Commune ont fait un effort permettant d'obtenir ces bons résultats. Aussi, l'effort doit être fait par tout le monde, d'autant plus que les dotations baissent. Par conséquent, cette diminution est légitime.

**Franck CAPMARTY** réplique que la réalité n'est pas tout à fait celle-là car les associations *Grain d'Épice* et puis *Saint Vincent de Paul* sont à présent pris en charge par le CCAS et plus par la Mairie.

Monsieur le Maire rétorque que ces associations ne figuraient déjà pas sur ladite liste l'année dernière. Aussi, il ne comprend pas la remarque de Franck CAPMARTY.

**Franck CAPMARTY** demande si lesdites associations étaient sur la liste en 2016.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Aussi, **Franck CAPMARTY** demande pourquoi lesdites associations ne figurent plus sur la liste des bénéficiaires au niveau de la Commune.

Monsieur le Maire précise que l'année dernière il avait donné une explication complète. À nouveau, il souligne qu'il est normal qu'on le fasse sur deux budgets puisque cela relève du budget du CCAS. En effet, l'objet des associations rentre dans les compétences du CCAS. Par conséquent, à partir du moment où la Ville verse une subvention d'équilibre au CCAS cela revient exactement au même et c'est même mieux au niveau lisibilité de faire apparaître une subvention globale au budget du CCAS.

**Franck CAPMARTY** souligne que c'est un choix.

Monsieur le Maire indique que cela revient au même mais que cela effectivement est un choix.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** réitère sa demande quant à la possibilité d'avoir un local pour le secours populaire et que lui soit allouée une subvention.

Monsieur le Maire demande à Franck CAPMARTY s'il a déposé un dossier de demande de subvention.

**Franck CAPMARTY** rétorque qu'il n'a pas fait de demande car il n'a pas de local. Aussi, la demande est conditionnée par la détention d'un local. Par ailleurs, il ajoute qu'il s'en accommoderait de partager le local mis à disposition des associations *Grain d'Épice* ou *Saint Vincent de Paul*.

Monsieur le Maire souligne qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas attribuer une subvention à une association si cette dernière n'a même pas déposé un dossier de demande.

**Franck CAPMARTY** réitère son explication quant au fait de ne pas avoir demandé une subvention pour le *Secours Populaire*.

#### **N°D/2018/29.03/07**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;

**Vu** la liste des associations proposées au bénéfice d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission des finances du 21 mars 2018 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2018 aux associations et autres organismes comme suit :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Montants Accordés 2018
ADMR	450 €
AFRIKACOEUR	1 000 €
A.M.I Services	540 €
AMOUR D'ENFANT	300 €
ART'M	48 000 €
ASFSM-FOOT EN SALLE	800 €
Association des donneurs de sang	350 €
association Sportive du collège Nicolas COPERNIC	600 €
association Sportive du collège Maurice UTRILLO	800 €
Association Franco-Portugaise	200 €
Atout jeux	7 500 €
1er compagnie d'arc	1 300 €
C.O.S	62 000 €
Espoir du Val d'Oise	2 000 €
Exponentielle	1 000 €
F.C.P.E lycée	60 €
F.C.P.E primaire	60 €
FNACA	630 €
Foyer socio-éducatif Copernic	2 000 €
Foyer socio-éducatif Utrillo	3 500 €
la Geode	300 €
la Licorne (ferme pédagogique)	300 €
la rose berbère	450 €
Leonardo et Compagnie	900 €
Les indépendants de Montmagny	60 €
Merci la vie	450 €
Montmagny Handball	7 000 €
Montmagny seniors	9 000 €
Montmagny Sports	140 000 €
Sprimontmagny	900 €
Tennis club Charles Grimaud	7 400 €
Terre et Cultures	250 €
TIR 360	900 €
Twirling club	5 000 €
USEP JB CLEMENT	1 500 €
VTT	2 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>310 000 €</b>

AUTRES ORGANISMES	MONTANTS ALLOUÉS EN 2018
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	164 335,36 €
Caisse des Ecoles (CDE)	165 127,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>329 462,67 €</b>

- **DIT** que l'ensemble des subventions s'élève à 639 463 € et est compris dans le total du chapitre 65 au budget communal ;
- **DIT** que la subvention communale accordée aux Associations est de 310 000 €, est inscrite à l'article 6574 au budget communal ;

- **DIT** que la subvention communale accordée au Centre Communal d'Action Sociale de 164 335,36 € est inscrite à l'article 657362 au budget communal ;
- **DIT** que la subvention communale accordée à la Caisse des Ecoles de 165 127,31 € est inscrite à l'article 657361 au budget communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **8. COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES : MODIFICATION PARTIELLE DE LEUR COMPOSITION**

Monsieur le Maire rappelle que Madame Nadège ABDELKADER a démissionné de son poste de Conseillère Municipale le 28 novembre dernier. Par conséquent, il convient de procéder à son remplacement dans les Commissions Municipales dans lesquelles elle siégeait.

Aussi, il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le vote pour désigner les représentants du Conseil Municipal doit avoir lieu au scrutin secret sauf décision contraire du Conseil Municipal prise à l'unanimité.

Par conséquent, il convient de pourvoir les sièges devenus vacants au sein des Commissions Municipales suivantes :

- Commission culturelle ;
- Commission politique de la ville-intégration-diversité et associations ;
- Commission des sports-jeunesse.

**Il est proposé au Conseil Municipal de désigner parmi ses membres 1 représentant dans chaque Commission qui sera appelé à siéger en remplacement de Madame Nadège ABDELKADER.**

### **N°D/2018/29.03/08**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;*

*Vu la délibération n°201404/09 du 17 avril 2014 portant création des commissions municipales et désignation des membres ;*

*Vu les délibérations N°D/2016/18.02/03/04/06 du 18 février 2016 portant modification de la dénomination de certaines desdites Commissions ;*

*Vu la délibération N°D/2017/28.09/04 portant modification partielle de la composition de certaines desdites Commissions ;*

*Vu le courrier en date du 28 novembre 2017 par lequel Nadège ABDELKADER fait part de sa démission de son poste de conseillère municipale ;*

***Considérant** qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à la démission de Nadège ABDELKADER de procéder à son remplacement ;*

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de ne pas voter à bulletin secret ;*

*A été candidate Laurence MORISSET pour siéger au sein de la Commission Culturelle,*

*A été candidate Laurence MORISSET pour siéger au sein de la Commission Politique de la Ville-Intégration-Diversité et Associations,*

*A été candidate Laurence MORISSET pour siéger au sein de la Commission Sports - Jeunesse,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DESIGNE** Laurence MORISSET, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Culturelle ;
- **DESIGNE** Laurence MORISSET, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Politique de la Ville-Intégration-Diversité et Associations ;

- **DESIGNE** Laurence MORISSET, pour siéger en qualité de membre au sein de la Commission Sports – Jeunesse ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 9. COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DANS LES BATIMENTS : MODIFICATION PARTIELLE DE SA COMPOSITION

Pour mémoire, la commission de sécurité contrôle la conformité des équipements de sécurité. Elle vérifie ainsi l'éclairage des sorties de secours, le rapport de vérification (les établissements doivent faire contrôler les réseaux électriques et leur chaufferie au gaz notamment), les extincteurs, les alarmes à incendie, entre autres.

En parallèle, Monsieur le Maire rappelle que les membres qui composent ladite Commission sont :

- Albert BLONDEL et Jan-Michaël KRIEF, en qualité de membres titulaires ;
- Jean-Luc LEROY et Fabienne PINEL, en qualité de membres suppléants.

En raison de l'impossibilité de certains membres d'être présents lors des réunions de la Commission de sécurité, il est envisagé de désigner de nouveaux membres.

Monsieur le Maire précise à nouveau les modalités de scrutin possibles en ce qui concerne la désignation de représentants (article L 2121-21 du CGCT).

**Il est proposé au Conseil Municipal de désigner parmi ses membres 1 représentant titulaire pour remplacer Jan-Michaël KRIEF et 2 représentants suppléants pour succéder à Jean-Luc LEROY et Fabienne PINEL.**

**Franck CAPMARTY** demande si parmi les membres il y a un technicien.

Monsieur le Maire répond que la Commission se compose d'un élu, d'un technicien, de la police et des pompiers.

**Franck CAPMARTY** précise son interrogation à savoir si parmi les élus il y a un technicien. Il ajoute que cela lui semblerait être une bonne chose.

Monsieur le Maire informe que personne ne travaille dans le bâtiment mais que Albert BLONDEL est dans le domaine de la sécurité et qu'il connaît toutes les règles qui doivent être appliquées. De plus, c'est lui qui est présent 9 fois sur 10. Toutefois, il faut prévoir d'avoir la possibilité qu'un autre élu puisse y aller à sa place où cas où il serait dans l'impossibilité de s'y rendre. En parallèle, Monsieur le Maire précise que des commissions de sécurité il y en a de plus en plus qui se réunissent puisque au niveau entreprise, au niveau commerce, au niveau de tous ces bâtiments il faut régulièrement avoir des commissions de sécurité.

### **N°D/2018/15.03/09**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération N°201404/10 du 17 avril 2014 portant création des Commissions réglementaires et désignation des membres ;

**Vu** les délibérations N°201503/13 portant modification partielle de la composition de la Commission communale de sécurité dans les bâtiments ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, de désigner de nouveaux membres ;

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de ne pas voter à bulletin secret ;*

Ont été candidats Mireille BENATTAR en qualité de titulaire et Jean-François BELLEC ainsi que Jacqueline TRIVEILLOT en qualité de suppléants pour siéger au sein de la Commission communale de sécurité dans les bâtiments ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 23 voix pour et 3 abstentions (Amel CHARIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),**

- **DESIGNE Mireille BENATTAR** en qualité de titulaire et **Jean-François BELLEC** ainsi que **Jacqueline TRIVEILLOT** en qualité de suppléants pour siéger au sein de la Commission communale de sécurité dans les bâtiments ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 

#### **10. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION MONTMAGNY SPORTS ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2018.**

La Ville de Montmagny a engagé depuis plusieurs années une restructuration de son Centre-ville, par un projet urbain comprenant deux tranches de réalisation d'espaces publics, de voiries nouvelles ou d'amélioration de voiries existantes.

Un nouveau programme de logements situé au 7 rue Gambetta (partie de la parcelle AB 1333) permettra de construire, en lieu et place d'un secteur urbain dégradé, et de mettre en œuvre une seconde phase de renouvellement urbain du Centre-ville.

Outre la réalisation des équipements propres définis à l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, l'opération projetée par la société civile de construction MONTMAGNY 1 nécessite la réalisation et/ou, la modification et/ou le renforcement des équipements publics du quartier.

En vue de la réalisation et du financement de ces équipements publics, les parties ont décidé de conclure une convention de Projet urbain partenarial (PUP), en application des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, pour un montant de 303 125 €.

Un PUP est mis en œuvre par voie conventionnelle. C'est la convention qui établit le montant de la prise en charge privée du coût des équipements publics, qui fixe les délais de paiement, les modalités de cette participation voire encore la durée d'exonération de la taxe d'aménagement (ancienne taxe locale d'équipement). De plus, cette convention doit respecter le principe de lien direct avec l'opération de financement ou de participation ainsi que celui de proportionnalité. La prise en charge ne peut être fixée qu'à hauteur de la proportion dans laquelle les équipements seront utilisés par l'opération de mise à contribution.

Le présent PUP se substituera à la Taxe d'aménagement et à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La Commune réalisera, en contrepartie, les travaux portant sur les voiries (rue de Sprimont : voirie nouvelle reliant la rue Gambetta à l'Allée Maréchal Leclerc créée essentiellement sur les parcelles AB 546, AB 874 et AB 1333), l'élargissement de la rue Gambetta, le déplacement d'un transformateur électrique et de ses abords ainsi que des espaces publics.

**Franck CAPMARTY** demande à combien s'élevée la taxe locale d'équipement qui ne sera plus perçue ?

**François ROSE** répond que cette dernière représente moins d'un tiers du montant de la subvention demandée.

**Franck CAPMARTY** ajoute que cette taxe est perdue chaque année.

**François ROSE** souligne que la taxe locale d'équipement est payée une fois.

**Franck CAPMARTY** estime qu'en l'espèce un cadeau est fait au promoteur 3F puisque les travaux d'eau et d'électricité réalisés dans la rue sont pris en charge par la Commune.

**François ROSE** explique qu'il ne s'agit absolument pas de cadeau car de toute façon comme il le disait la dernière fois ce sont des travaux de réseaux qui doivent passer dans les voiries. Par contre, les branchements qui sont faits après sont à la charge du promoteur.

**Franck CAPMARTY** s'interroge à savoir si lesdits travaux incombent à la Communauté d'Agglomération pour ce qui est des réseaux principaux.

**François ROSE** précise que les réseaux principaux sont pour l'essentiel préexistants. Toutefois, il précise qu'il y a certains qui doivent être dévoyés en raison de voiries nouvelles par exemple. Aussi, quand on crée la rue de Sprimont on s'arrange pour que le réseau passe à l'endroit de la voirie ou de préférence sous le trottoir plutôt que sur la voirie elle-même. Par conséquent, cela fait partie des aménagements en cours.

Monsieur le Maire précise que ce qui relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est l'assainissement mais en l'espèce Franck CAPMARTY parlé d'eau et d'électricité.

**François ROSE** rejoint les propos de Monsieur le Maire est précise qu'il avait compris que Franck CAPMARTY évoqué l'adduction d'eau et l'aménagement de l'électricité.

Ce que confirme **Franck CAPMARTY**.

Aussi, **François ROSE** précise qu'il orientait sa réponse là-dessus mais il souligne qu'il est certain qu'après en fonction de la collecte ou du transport des eaux usées et pluviales cela dépendra de la compétence soit de la Communauté d'Agglomération soit du SIARE.

**Franck CAPMARTY** souhaite savoir pourquoi le poste électricité incombe à la Commune.

**François ROSE** indique que le poste d'électricité se situe juste à l'arrière de l'ancienne maison Meziane qui a été acquise pour la création de la voirie mais le poste électrique se trouvait à cheval à la fois sur la parcelle de la Commune et sur la parcelle appartenant à la société Immobilière 3F. Aussi, il convient de le déplacer. Ainsi, il sera situé un peu plus en arrière en allant vers l'allée du Maréchal Leclerc.

Par conséquent, **Franck CAPMARTY** demande si cette dépense est prise pour moitié par la Commune et pour l'autre moitié par les 3F.

**François ROSE** répond par la négative car dans cette affaire la société Immobilière 3F n'est plus concernée puisqu'elle a vendu au promoteur la parcelle pour construire.

**Franck CAPMARTY** précise qu'il parlait du promoteur.

**François ROSE** explique que c'est pour cette raison que le promoteur paye quelque chose dans le cadre du PUP afin de pouvoir déplacer ledit transformateur dont l'usage ne lui est pas exclusif.

**Franck CAPMARTY** souligne que les montants restent importants.

**François ROSE** indique qu'il en convient.

Monsieur le Maire précise que c'est la dernière opération du centre-ville qui devrait bientôt débiter. Par ailleurs, il ajoute qu'une bulle de vente sera mise en place au même endroit que les deux précédentes au niveau de la salle des fêtes. Il indique espérer qu'il y aura le même engouement que celui connu pour Nexity qui a avant même de commencer les travaux avait réalisé 94 % de ventes dont les acheteurs étaient principalement des Magnymontois et de Deuillois.

**N°D/2018/29.03/10**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 332-15, L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 5 mars 2009 approuvant le principe de la rénovation urbaine du Centre-ville de Montmagny ;

**Vu** la Convention partenariale de mise en œuvre de l'Opération de Renouvellement Urbain du Centre-ville de Montmagny, en date du 22 mars 2011, et de son avenant en date du 11 février 2014 ;

**Vu** le projet de urbain partenarial à venir entre la Commune de Montmagny et la société civile de construction MONTMAGNY 1 ;

**Considérant** que la Ville de Montmagny a engagé depuis plusieurs années une restructuration de son Centre-ville, par un projet urbain comprenant deux tranches de réalisation d'espaces publics, de voiries nouvelles, ou d'amélioration de voiries existantes ;

**Considérant** que ce nouveau programme de logements situé au 7 rue Gambetta (partie de la parcelle AB 1333) permettra de construire, en lieu et place d'un secteur urbain dégradé, et de mettre en œuvre une seconde phase de renouvellement urbain du Centre-ville ;

**Considérant** qu'outre la réalisation des équipements propres définis à l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, l'opération projetée par la société civile de construction MONTMAGNY 1 nécessite la réalisation et/ou, la modification et/ou le renforcement des équipements publics du quartier ;

**Considérant** qu'en vue de la réalisation et du financement de ces équipements publics, les parties ont décidé de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), en application des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, pour un montant de 303 125 € ;

**Considérant** qu'un PUP est mis en œuvre par voie conventionnelle. C'est la convention qui établit le montant de la prise en charge privée du coût des équipements publics, qui fixe les délais de paiement, les modalités de cette participation voire encore la durée d'exonération de la taxe d'aménagement (ancienne taxe locale d'équipement). Cette convention doit de plus respecter le principe de lien direct avec l'opération de financement ou de participation ainsi que celui de proportionnalité. La prise en charge ne peut être fixée qu'à hauteur de la proportion dans laquelle les équipements seront utilisés par l'opération de mise à contribution ;

**Considérant** que le présent PUP se substituera à la Taxe d'Aménagement et à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

**Considérant** que la Commune réalisera, en contrepartie, les travaux portant sur les voiries (rue de Sprimont : voirie nouvelle reliant la rue Gambetta à l'Allée Maréchal Leclerc créée essentiellement sur les parcelles AB 546, AB 874 et AB 1333), et l'élargissement de la rue Gambetta, le déplacement d'un transformateur électrique ainsi que des espaces publics ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité, par 23 voix pour et 3 voix contre (Amel CHARIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),**

- **APPROUVE** la convention relative au Projet urbain partenarial (PUP) avec la société civile de construction Montmagny – Lot 4 sis 7 rue Gambetta pour un montant de 303 125 €, sur la base indicative de 3 125 m<sup>2</sup> de surface de plancher (soit 97 €/m<sup>2</sup>) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **PRECISE** que le présent PUP se substituera à la Taxe d'aménagement et à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services de l'Etat ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **11. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES 2019-2022 ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DUDIT GROUPEMENT**

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne a constitué en 2015 un groupement de commandes pour la dématérialisation dont les marchés de prestations de services et la convention constitutive arrivent à terme au 31 décembre 2018.

Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

De surcroît, la Commune pourra bénéficier de l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la fourniture de certificats électroniques ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur.

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG de la Grande Couronne a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la Commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation à un centre de gestion</b>	<b>1<sup>ère</sup> année d'adhésion</b>	<b>Année(s) ultérieure(s) d'adhésion</b>
<b>Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion</b>	210 €	54 €
<b>Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion</b>		
<b>Communes jusqu'à 1 000 habitants</b>	123 €	32 €
<b>Communes de 1 001 à 3 500 habitants</b>	131 €	34 €
<b>Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents</b>	138 €	35 €
<b>Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents</b>	152 €	39 €
<b>Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents</b>	167 €	43 €
<b>Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents</b>	181 €	47 €

#### **Exonération des frais de participation :**

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1<sup>re</sup> année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

#### **N°D/2018/29.03/11**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28 ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **ADHERE** au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022 ;
- **APPROUVE** la convention relative à la constitutive du groupement de commandes, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**12. CREATION D'EMPLOIS ET POINT SUR LES EMPLOIS EXISTANTS**

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des modifications de postes intervenues depuis le 15 mars 2017 par délibérations du Conseil Municipal et après consultation du Comité Technique concernant les suppressions de postes, il y a lieu de faire le point sur les emplois créés et de procéder à de nouvelles créations de postes. Les nouveaux projets de suppressions de postes suite à des avancements de grade (postes libérés vacants) ne peuvent intervenir qu'après avis du Comité Technique qui se réunira en juin 2018.

Par ailleurs, dans le cadre de mobilités de personnels, notamment les mutations (postes libérés), il convient d'ouvrir les postes à plusieurs grades pour obtenir un large choix de candidats).

**Franck CAPMARTY** s'interroge à savoir si la création du poste de Directeur Adjoint au service aménagement et cadre de vie c'est pour remplacer l'ancien Directeur des Services Techniques ou Monsieur TINET qui est maintenant passé aux services techniques.

Monsieur le Maire indique à **Franck CAPMARTY** qu'il ne s'agit pas du tout de cela. Il explique que c'est un poste de Directeur Adjoint au service aménagement et cadre de vie car la personne est partie.

**Franck CAPMARTY** demande si ce poste était précédemment occupé par Monsieur TINET.

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que c'est une personne qui est partie récemment.

En parallèle, Monsieur le Maire souligne que ce type de délibération doit être prise pour payer les agent.

**N°D/2018/29.03/12**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'exposé du Maire ;

**Considérant** les avis des Comités Techniques relatifs aux suppressions de poste ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

**Considérant** que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** qu'il convient de faire un recensement des postes existants créés par délibérations pour des questions de regroupement des informations dans un même et seul document ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 24 voix pour et 2 abstentions (Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),**

- **DECIDE** de créer les emplois suivants à temps complet à compter du 01/04/2018 :

- un poste d'agent comptable au grade d'adjoint administratif territorial, ce poste étant aussi ouvert aux grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe (poste libéré par un agent qui a bénéficié d'une nomination en qualité de directeur des finances suite à sa réussite au concours et ouverture du poste à plusieurs grades pour obtenir un large choix de candidats dans le cadre de la publicité obligatoire-déclaration légale de vacance de poste) ;
- un poste de responsable de la communication au grade de rédacteur, ce poste étant aussi ouvert aux grades de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de Rédacteur de 1<sup>ère</sup> classe (cela concerne un agent qui a réussi le concours de rédacteur et qui peut prétendre à ce poste ; la réglementation obligeant la Commune à faire une publicité légale (déclaration légale de vacance) étant respectée) ;
- un poste de gestionnaire en ressources humaines au grade d'adjoint administratif, ce poste étant aussi ouvert aux grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe, ou au grade de rédacteur ou rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (poste libéré suite au départ d'un agent et ouverture du poste à plusieurs grades pour obtenir un large choix de de candidats) ;
- un poste de directeur-adjoint du service aménagement et cadre de vie en charge de la voirie et des espaces publics aux grades de technicien, ce poste étant aussi ouvert aux grades de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe ou au grade d'agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal (poste libéré suite au départ d'un agent et ouverture du poste à plusieurs grades pour obtenir un large choix de de candidats) ;
- un poste d'agent instructeur du droit des sols et gestionnaire foncier aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'une création de poste ;
- un poste de chargé de développement des projets culturels au grade d'adjoint administratif, ce poste étant ouvert aussi aux grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe ou de rédacteur ou de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de Rédacteur de 1<sup>ère</sup> classe ou d'assistant de conservation ou d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe (poste libéré suite à la radiation des effectifs d'un agent de catégorie C et ouverture du poste à plusieurs grades pour obtenir un large choix de candidats et niveau d'expertise revue à la hausse) ;
- un poste de gestionnaire des archives et assistant à la directrice des affaires générales et juridiques aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe (poste vacant et ouverture du poste à plusieurs grades pour obtenir un large choix de de candidats et missions modifiées) ;
- un poste d'adjoint administratif assurant l'accueil et le secrétariat à la petite enfance aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe (dans le cadre d'une mobilité interne d'un agent reclassé à l'issue d'une période de maintien en surnombre) ;
- un poste d'Educateur de jeunes enfants dans les structures collectives de la petite enfance aux grades d'Educateur ou Educateur Principal de jeunes enfants (dans le cadre d'une mobilité interne d'un agent reclassé pour des raisons médicales) ;
- un poste de chargé de maintenance et des installations dans le cadre des fêtes et manifestations au grade d'adjoint technique, ce poste étant ouvert également aux grades d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe (poste libéré par un agent qui a bénéficié d'une mutation et ouverture du poste à plusieurs grades pour obtenir un large choix de candidats dans le cadre de la publicité obligatoire - déclaration légale de vacance de poste) ;
- **APPROUVE** les emplois existants joints en annexe ;
- **PRECISE** que les emplois permanents peuvent être occupés par des contractuels de droit public (non titulaires de la fonction publique territoriale) dans les conditions prévues par la réglementation comme suit :

Article 3-3 :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes,

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Article 3-2 : pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir» ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier les tableaux des effectifs et emplois conformément aux modifications décidées au Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 13. FRAIS DE DEPLACEMENT.

En matière de frais de déplacement de nombreux textes réglementaires se sont succédés.

Aussi, il convient de mettre à jour la délibération du 12 juin 1996 relative à la participation de frais de transport compte tenu de ladite évolution.

Pour complète information, le Comité Technique a rendu son avis le 09 juin 2015 sur le régime indemnitaire incluant notamment ces frais de déplacement.

Le décret du 5 janvier 2007, qui modifie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, applicable aux seuls fonctionnaires territoriaux, apporte d'utiles précisions quant au régime applicable dans la fonction publique territoriale.

Le dispositif amène les collectivités locales à délibérer sur les points suivants :

- la prise en charge de l'utilisation des transports en commun lors des déplacements domicile /travail ;
- la détermination du montant de remboursement des frais d'hébergement ;
- la possibilité de dépasser pour une durée limitée les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent ;
- l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

#### 1 – PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve de dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la Fonction publique territoriale (FPT), par le décret du 3 juillet 2006.

Les frais engagés par les agents territoriaux font l'objet de remboursements, dès lors «qu'ils reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale» et que les déplacements sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. L'indemnisation peut également être accordée aux personnes ne recevant pas d'un employeur territorial une rémunération au titre de leur activité principale, sur décision de l'autorité territoriale ou de son délégataire.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Ils sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service et permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. Ainsi, les bénéficiaires peuvent être :

- Les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui perçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale »,  
Sont donc concernés par ces dispositions :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- Agents non titulaires ;
- Collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service ;
- Agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...);
- Artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la collectivité ;
- Collaborateur de cabinet.

Dans le cas de la mise à disposition, c'est sur le budget de la collectivité ou de l'organisme d'accueil que pèse la charge d'indemnisation, l'agent se déplaçant à sa demande.

## **2 – DEPLACEMENTS OCCASIONNELS (POUR LES BESOINS DU SERVICE) :**

Pour déterminer un remboursement de frais de déplacements, il convient de définir la résidence administrative de l'agent, la notion de Commune, les besoins du service ainsi que les fonctions itinérantes.

### **A - LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

### **B - LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

Toutefois, dans le cadre de l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la Commune de Montmagny peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une Commune le territoire de la seule Commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

### **C – LES BESOINS DU SERVICE**

La Commune de Montmagny peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la Commune de Montmagny autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté. Dans ce cas, la Commune doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité

professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la Commune de Montmagny.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service dans le cadre de l'ordre de mission rempli préalablement au déplacement.

### **3 – CAS DE PRISE EN CHARGE**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- mission ;
- stage ;
- collaboration aux commissions ;
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

#### **A - MISSION**

Un agent est considéré être en mission lorsqu'il se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Il doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire.

Aussi, l'agent en mission continue à percevoir le traitement, le supplément familial de traitement et "les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative".

Par ailleurs, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et/ou au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

#### **B - STAGE**

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative. Il s'agit des formations d'intégration, formations de professionnalisation (1<sup>er</sup> emploi, tout au long de la carrière, affectation sur un poste à responsabilité). Dans ce cadre, l'agent peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de transport, des frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnités de stage dans le cadre d'une formation initiale, ou d'indemnités de mission dans le cadre de la formation continue.

Il est demandé que le Conseil Municipal de la Commune de Montmagny détermine que les frais de transport seront pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnel ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la Commune de Montmagny ne pourra être effectué.

## **C - COLLABORATION AUX COMMISSIONS**

Les agents de la Commune et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre aux convocations ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent, dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires (art. 3 décret du 19/07/01).

## **D - PRESENTATION A UN CONCOURS, A UNE SELECTION OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Il est demandé qu'une dérogation soit décidée par délibération de Conseil Municipal conformément à la réglementation.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La Commune peut prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année (art. 6 décret du 03/07/06).

## **3 – CAS PARTICULIER DU DEPLACEMENT ENTRE DOMICILE ET TRAVAIL**

En principe les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Néanmoins, la Commune de Montmagny doit assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Tous les agents sont bénéficiaires, quel que soit leur statut.

Cependant, la prise en charge ne bénéficie pas aux agents :

- qui perçoivent des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- qui ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail ;
- qui bénéficient d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile ;
- qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail ;
- qui sont transportés gratuitement par leur employeur ;
- qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire.

## **STATUT**

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales
- abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

### **Montant de la prise en charge :**

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements. La participation se fait sur la base :

- d'une part, du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur,
- d'autre part, du trajet le plus court en temps entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Pour apprécier la notion de trajet « domicile-travail », la Commune dispose d'une marge d'appréciation pour prendre en compte la durée du trajet et les abonnements.

Ainsi, l'agent peut avoir intérêt à privilégier un mode de transport plus coûteux mais lui permettant d'effectuer le trajet dans un temps plus court.

La participation ne peut excéder un plafond correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

Le montant de la prise en charge partielle du titre de transport n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

### **Modalités de remboursement :**

Pour pouvoir ouvrir droit à la prise en charge partielle, les titres de transport doivent être nominatifs.

Le montant de la prise en charge partielle est versé mensuellement, sur présentation du ou des justificatifs de transport. Les titres de transport à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

### **Les agents à temps non complet ou à temps partiel**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Mais, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

### **Prise en charge frais de transport**

Cas particulier de la pluralité d'employeurs ou de site d'affectation :

- Lorsqu'un agent employé par une seule collectivité exerce ses fonctions en différents lieux, il bénéficie de la prise en charge partielle de son ou ses titres de transports lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et ces différents lieux.

- Lorsqu'un agent est employé par plusieurs collectivités :

- s'il utilise des titres d'abonnements différents pour se déplacer de sa résidence habituelle à ses différents lieux de travail, l'agent bénéficie de la prise en charge par chacun de ses employeurs du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence et ses différents lieux de travail,

- s'il utilise un même titre d'abonnement pour se déplacer de sa résidence habituelle à ses différents lieux de travail, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps de travail de l'agent dans leurs structures.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
- congé pour maternité, paternité ou adoption ;
- congé de présence parentale ;

- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congés bonifiés ;
- congés pris au titre du compte épargne temps.

La prise en charge est cependant :

- maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé ;
- versée pour la totalité du mois au cours duquel intervient la reprise de service.

Il n'y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque l'un de ces congés couvre intégralement un mois calendaire.

#### **4 - LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit. Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale de la Commune exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

(Annexe Frais de déplacement Taux en vigueur en pièce jointe)

#### **MONTANTS**

En Métropole et Outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de l'outre-mer.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km (en euros)	De 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10 000 km (en euros)
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

- frais de repas : l'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel ;
- frais d'hébergement : l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner ;
- frais de péage, de parking, taxi ou location de véhicule : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Concernant les frais énumérés ci-dessus au titre de la formation, concours ou examen, le remboursement n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Monsieur le Maire précise que cette délibération liée aux frais de déplacement est nécessaire afin que d'actualisé les données dans ce domaine.

#### **N°D/2018/29.03/13**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L.3261-1, L.3261-2 et L.3261-5 relatifs aux frais de transport domicile-travail ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu** la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail ;
- Vu** l'exposé du Maire ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour la délibération du 12 juin 1996 relative à la participation de frais de transport compte tenu de l'évolution réglementaire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE** de mettre à jour les dispositions relatives aux frais de déplacement telles que précisées dans le décret du 5 janvier 2007, qui modifie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, applicable aux seuls fonctionnaires territoriaux ;
- **DEFINIT** l'ensemble des notions liées aux frais de déplacement ;
- **DIT** que le dispositif amène la Commune à délibérer sur les points suivants :
  - la prise en charge de l'utilisation des transports en commun lors des déplacements domicile /travail,
  - la détermination du montant de remboursement des frais d'hébergement,
  - la possibilité de dépasser pour une durée limitée les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent
  - l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur ;
- **DETAILLE** le dispositif point par point comme suit :

**1 – PRINCIPE DE L'INDEMNISATION**

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve de dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la Fonction publique territoriale (FPT), par le décret du 3 juillet 2006.

Les frais engagés par les agents territoriaux font l'objet de remboursements, dès lors «qu'ils reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale» et que les déplacements sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. L'indemnisation peut également être accordée aux personnes ne recevant pas d'un employeur territorial une rémunération au titre de leur activité principale, sur décision de l'autorité territoriale ou de son délégataire.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Ils sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service et permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Ainsi, les bénéficiaires peuvent être :

- Les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui perçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ».

Sont donc concernés par ces dispositions :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- Agents non titulaires ;
- Collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service ;
- Agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...) ;
- Artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la collectivité ;
- Collaborateur de cabinet.

Dans le cas de la mise à disposition, c'est sur le budget de la collectivité ou de l'organisme d'accueil que pèse la charge d'indemnisation, l'agent se déplaçant à sa demande.

## **2 – DEPLACEMENTS OCCASIONNELS (POUR LES BESOINS DU SERVICE) :**

Pour déterminer un remboursement de frais de déplacements, il convient de définir la résidence administrative de l'agent, la notion de Commune, les besoins du service ainsi que les fonctions itinérantes.

### **A - LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

### **B - LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

Toutefois, dans le cadre de l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la Commune de Montmagny peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une Commune le territoire de la seule Commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

### **C – LES BESOINS DU SERVICE**

La Commune de Montmagny peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la Commune de Montmagny autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté. Dans ce cas, la Commune doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la Commune de Montmagny.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service dans le cadre de l'ordre de mission rempli préalablement au déplacement.

### **3 – CAS DE PRISE EN CHARGE**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- mission ;
- stage ;
- collaboration aux commissions ;
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

#### **A - MISSION**

Un agent est considéré être en mission lorsqu'il se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Il doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire.

Aussi, l'agent en mission continue à percevoir le traitement, le supplément familial de traitement et "les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative".

Par ailleurs, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et/ou au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

#### **B - STAGE**

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative. Il s'agit des formations d'intégration, formations de professionnalisation (1<sup>er</sup> emploi, tout au long de la carrière, affectation sur un poste à responsabilité). Dans ce cadre, l'agent peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de transport, des frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnités de stage dans le cadre d'une formation initiale, ou d'indemnités de mission dans le cadre de la formation continue.

Il est demandé que le Conseil Municipal de la Commune de Montmagny détermine que les frais de transport seront pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnel ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des

frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la Commune de Montmagny ne pourra être effectué.

### **C - Collaboration aux commissions**

Les agents de la Commune et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre aux convocations ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent, dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires (art. 3 décret du 19/07/01).

### **D - Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Il est demandé qu'une dérogation soit décidée par délibération de Conseil Municipal conformément à la réglementation.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La Commune peut prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année (art. 6 décret du 03/07/06).

### **3 – CAS PARTICULIER DU DEPLACEMENT ENTRE DOMICILE ET TRAVAIL**

En principe les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Néanmoins, la Commune de Montmagny doit assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Tous les agents sont bénéficiaires, quel que soit leur statut.

Cependant, la prise en charge ne bénéficie pas aux agents :

- qui perçoivent des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- qui ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail ;
- qui bénéficient d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile ;
- qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail ;
- qui sont transportés gratuitement par leur employeur ;
- qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire.

### **STATUT**

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés

par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales

- abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

### **Montant de la prise en charge :**

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements. La participation se fait sur la base :

- d'une part, du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur,

- d'autre part, du trajet le plus court en temps entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Pour apprécier la notion de trajet « domicile-travail », la Commune dispose d'une marge d'appréciation pour prendre en compte la durée du trajet et les abonnements.

Ainsi, l'agent peut avoir intérêt à privilégier un mode de transport plus coûteux mais lui permettant d'effectuer le trajet dans un temps plus court.

La participation ne peut excéder un plafond correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

Le montant de la prise en charge partielle du titre de transport n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

### **Modalités de remboursement :**

Pour pouvoir ouvrir droit à la prise en charge partielle, les titres de transport doivent être nominatifs.

Le montant de la prise en charge partielle est versé mensuellement, sur présentation du ou des justificatifs de transport. Les titres de transport à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

### **Les agents à temps non complet ou à temps partiel**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Mais, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

### **Prise en charge frais de transport**

Cas particulier de la pluralité d'employeurs ou de site d'affectation :

- Lorsqu'un agent employé par une seule collectivité exerce ses fonctions en différents lieux, il bénéficie de la prise en charge partielle de son ou ses titres de transports lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et ces différents lieux.

- Lorsqu'un agent est employé par plusieurs collectivités :

- s'il utilise des titres d'abonnements différents pour se déplacer de sa résidence habituelle à ses différents lieux de travail, l'agent bénéficie de la prise en charge par chacun de ses employeurs du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence et ses différents lieux de travail,

- s'il utilise un même titre d'abonnement pour se déplacer de sa résidence habituelle à ses différents lieux de travail, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures

travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps de travail de l'agent dans leurs structures.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
- congé pour maternité, paternité ou adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congés bonifiés ;
- congés pris au titre du compte épargne temps.

La prise en charge est cependant :

- maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé ;
- versée pour la totalité du mois au cours duquel intervient la reprise de service.

Il n'y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque l'un de ces congés couvre intégralement un mois calendaire.

#### 4 - LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit. Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale de la Commune exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

#### MONTANTS

En Métropole et Outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de l'outre-mer.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km (en euros)	De 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10 000 km (en euros)
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

- frais de repas : l'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel ;

- frais d'hébergement : l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner ;

- frais de péage, de parking, taxi ou location de véhicule : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Concernant les frais énumérés ci-dessus au titre de la formation, concours ou examen, le remboursement n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en place des présentes dispositions ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **14. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU SEJOUR ETUDES SPORTS ENTRE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY**

Il a été constaté qu'un certain nombre de jeunes du collège fréquentant les structures jeunesse (activités de loisirs, accompagnement à la scolarité...), rencontrent des difficultés en termes de comportement, de concentration, de cadre au sein des collèges.

Le projet Etudes Sports se définit autour de trois axes :

- Accompagnement scolaire qui a lieu 2 fois par semaine en période scolaire ;
- Un stage sportif et thématique sur site durant les vacances de Pâques ;
- Le séjour études sports.

En partenariat avec l'association Montmagny Sports et les éducateurs, le projet s'adresse en priorité aux jeunes repérés dans la section football qui représentent près de 25 participants et vise à intervenir auprès de ce public tant au niveau scolaire (absentéisme, comportement déviant et les apprentissages scolaires), qu'au niveau sportif (l'esprit sportif, les valeurs de respect...).

Pour l'organisation dudit séjour, il est proposé de recourir à la Société d'Aménagement d'Economie Mixte Locale (SAEML)- La base, sise Le Temple-sur-Lot.

Ledit séjour a pour objectif de :

- Favoriser la lutte contre le décrochage scolaire et prévenir l'absentéisme ;
- Développer l'esprit de citoyenneté des jeunes ;
- Etablir un partenariat en lien avec l'Education Nationale et les associations.

Ledit séjour débutera le 23 avril pour se terminer le 28 avril 2018 (6 jours), en lien avec les éducateurs de l'association Montmagny Sports (section football) et des bénévoles qui font partie intégrante de l'équipe pédagogique, pour suivre et accompagner les jeunes durant le séjour. L'accompagnement à la scolarité se déroulera le matin.

Au retour, une rencontre d'évaluation aura lieu entre les différents acteurs, avec les collèges, l'association, les bénévoles et le service jeunesse afin d'évaluer l'impact de cette action.

Les jeunes continueront d'être suivi au-delà de ce séjour et ceci jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Il est proposé de fixer à 80 € par personne le tarif du séjour. Ce montant comprenant le transport, les navettes, l'hébergement avec les nuitées, les repas et les activités (VTT, courts de tennis, aviron, canoé, dragon boat, terrain de beach volley...), les activités seront encadrées avec des éducateurs diplômés d'Etat.

Monsieur le Maire demande à ce que l'on note dans le procès-verbal l'arrivée de Belkacem CHIKH.

**Belkacem CHIKH** indique qu'il a eu connaissance des précédents échanges et que selon lui, en matière de budget, il aurait été intéressant de faire une présentation par fonction. Il souligne que cette demande il l'avait déjà formulée auprès de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire précise qu'il ne peut accéder à cette demande parce que sinon la présentation durerait 8 jours.

**Belkacem CHIKH** indique connaître le fonctionnement desdits logiciels et que selon lui une présentation par fonction aurait permis d'avoir un vrai débat sur les dépenses. De même, il ajoute que cela aurait été intéressant pour les collègues ainsi que les membres de la majorité de savoir combien a été dépensé pour la crèche et la cantine, par exemple.

**François ROSE** rétorque que nul ne plaide par procureur. Aussi, il demande à Belkacem CHIKH de ne pas parler au nom de la majorité.

**Belkacem CHIKH** indique qu'il ne suffit pas de se gargariser en disant que le budget est mieux maîtrisé qu'il y eu moins de dépenses. Il ajoute que les interrogations qu'il convient de se poser c'est de savoir sur quel poste le budget a été diminué, si tenté qu'il a été amoindri. Il réitère en disant que ne pas avoir une présentation par fonction restreint le débat.

**François ROSE** intervient et indique qu'il convient de finir l'examen du point 14. En effet, il précise que le budget a déjà été examiné et adopté. Aussi, il indique à Belkacem CHIKH qu'il aurait été opportun qu'il soit présent au moment de l'examen dudit point. Cependant, il entend que l'absence de Belkacem CHIKH est justifiée mais qu'il n'est pas possible de rouvrir les débats sur des points déjà soumis au vote.

**Belkacem CHIKH** consent que les débats en la matière ne peuvent pas être rouverts mais il indique qu'à partir du moment où des demandes ont été formulées en Commission des Finances, il aurait été opportun qu'il y ait une préparation. En effet, il indique qu'il lui a été rapporté que la dette diminue, que l'autofinancement augmente et que les taux sont maintenus. Il estime que c'est complètement faux.

Monsieur le Maire rétorque que les chiffres parlent d'eux-mêmes et ont valeur absolue.

**Belkacem CHIKH** précise que les taux d'imposition font partie des plus importants du Val d'Oise, il souhaite évoquer la dette.

**François ROSE** l'interrompt et demande que l'assemblée termine l'examen du point 14.

**Belkacem CHIKH** reprend la parole et indique qu'à Montmagny certain, il précise qu'il ne parle pas de Monsieur le Maire, ont commis des erreurs de gestion ce qui a énormément coûté à la Commune. Cependant, il souligne que si la dette aujourd'hui semble diminuer c'est tout simplement parce qu'il n'y a plus d'investissements de fait et donc pas d'emprunt. Aussi, il estime que ceux qui en pâtissent de cette situation c'est encore une fois les Magnymontois.

Monsieur le Maire réitère en indiquant que l'on ne va pas refaire le débat mais que si Belkacem CHIKH avait été là, il aurait pu constater que la Commune avait fait trois millions de moyenne de travaux sur les cinq dernières années ce qui est une très bonne moyenne.

**Belkacem CHIKH** estime que cela n'est pas grand-chose.

Monsieur le Maire indique ne pas comprendre. En effet, les Magnymontois lui disent être quand même content de ne pas voir les taux augmentés. Pour mémoire ces derniers n'ont pas connu de revalorisation depuis 2002 et cela n'est pas une utopie. De même, Monsieur le Maire souligne que si Belkacem CHIKH avait été là il aurait pu voir dans la présentation qu'en 19 ans la dette a augmenté de 4,4 millions que cette hausse avait été la même sous le mandat de Monsieur Beaumanoir mais sur une période de 5 ans et 9 mois.

**Belkacem CHIKH** indique qu'il se félicite de défier Monsieur le Maire en Commission des Finances. Il soutient qu'il dit quand les choses sont bien faites et que c'est une bonne chose que les impôts

n'augmentent pas pour les Magnymontois. Néanmoins, il souligne qu'en ce qui concerne les constructions, les dépenses d'investissements ces dernières restent faibles.

**François ROSE** dit que soit le point est mis en délibéré soit il quitte la salle.

**Amel CHARIKH** rétorque que c'est irrespectueux.

**François ROSE** répond que lui est prêt à accepter quelqu'un qui est en retard mais ladite personne est mal placée pour demander à ce que soit réexaminé l'intégralité de l'ordre du jour du Conseil Municipal. Aussi, il estime que le manque de respect n'est pas de son côté.

#### **N°D/2018/29.03/14**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant la politique menée en faveur de la jeunesse Magnymontoise ;*

*Considérant que le Service Jeunesse organise un séjour études sports pour la période du 23 avril au 28 avril 2018 ;*

*Considérant que le séjour proposé nous permettra de développer des activités éducatives en cohérence avec le Projet éducatif global (PEG) de la collectivité ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention relative au séjour études sports entre la Société d'Aménagement d'Economie Mixte Locale (SAEML) et la Commune de Montmagny, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **PRECISE** que les bénéficiaires de ce séjour participeront chacun à hauteur de 80 € ;
- **DIT** que ce montant comprend le transport, les navettes, l'hébergement avec les nuitées, les repas et les activités ;
- **SOULIGNE** que les activités seront encadrées par des éducateurs diplômés d'Etat ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **15. INFORMATIONS :**

### **15.01 – DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION.**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2018-65 à 2018-77 qu'il a prises dans le cadre de sa délégation :

#### **N°D/2018/29.03/15**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23.*

*Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2018-65 à 2018-77, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation.*

**Le Conseil Municipal,**

**-PREND ACTE**, des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

**DÉCISION - N°2018-65** - relative à un formulaire de réservation avec la «Maison Elsa TRIOLET ET Louis ARAGON» dans le cadre d'une sortie KIOSQ' « journée découverte dans les Yvelines », le dimanche 10 juin 2018, pour un montant de 1 880 €.

**DÉCISION - N°2018-66** - relative à un contrat avec l'association « ARS FABRA » dans le cadre de prestations prévues pour le Voyage Médiéval les 16, 17 et 18 mars 2018 pour un montant de 1 100 € TTC.

**DÉCISION - N°2018-67** - relative à un contrat avec l'association « L'ATELIER DE JULIE » dans le cadre de prestations prévues pour le Voyage Médiéval les 16, 17 et 18 mars 2018 pour un montant de 1 000 € TTC.

**DÉCISION - N°2018-68** - relative à un contrat avec l'association « COMPAGNIE DES FREDAINS » dans le cadre de prestations prévues pour le Voyage Médiéval les 16, 17 et 18 mars 2018, pour un montant de 650 € TTC.

**DÉCISION - N°2018-69** - relative à la signature d'un contrat « Contrat de gré à gré CT18008 pour le nettoyage des vitres et puits de lumière des bâtiments communaux de la ville de Montmagny » avec la société SONETRAL (95500 GONESSE) pour un montant annuel de 16 745,30 € HT.

**DÉCISION - N°2018-70** - relative à la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement prenant en compte la possibilité de missions supplémentaires financées pour le Relais Assistants Maternels avec la caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise.

**DÉCISION - N°2018-71** - relative à l'intervention d'une conteuse de l'association COCOLICONTE pour le service Petite Enfance le taux horaire de la prestation pour 2018, versé par la ville de Montmagny, est fixé à 42 € sur présentation de factures.

**DÉCISION - N°2018-72** - relative à une convention pour la mise en place d'un poste de secours par l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » dans le cadre de la manifestation « Voyage Médiéval » les 17 et 18 mars 2018 pour un montant de 1 133 € TTC.

**DÉCISION - N°2018-73** - relative à la signature d'un contrat de gré à gré « Contrat CT18006 – Fourniture et livraison de couches pour le service Petite Enfance » avec la société CELLULOSES BROCELIANDE (56803 PLOERMEL CEDEX), pour les montants annuels suivants : minimum annuel : sans, maximum annuel : 10 000 € HT.

**DÉCISION - N°2018-74** - relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP18001 - Fourniture, livraison et installation de mobiliers et de matériels scolaires et périscolaires dans les écoles et dans les centres de loisirs de la ville de Montmagny » avec la société DELAGRAVE (77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2) pour les montants annuels suivants : minimum : sans, maximum : 45 000 euros HT.

**DÉCISION - N°2018-75** - relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP18002 Séjours d'été 2018 – Marché subséquent à l'accord cadre multi attributaires relatif à l'organisation de séjours d'été pour les enfants Magnymontois de 4 à 13 ans » :

- **LOT N°1** – Séjour à thème pour un nombre de places maximum de 18 pour les enfants de 6/10 ans ; Séjour « PETITS DEBROUILLARDS EN FORET » (offre de base) pour un montant de 868,00 € TTC par enfant avec l'association Evasion Vacances Aventure (33800 BORDEAUX) ;
- **LOT N°2** – Séjour à thème pour un nombre de places maximum de 8 pour les enfants de 11/13 ans ; Séjour « COCKTAIL MONTAGNARD » pour un montant de 1038,80 € TTC par enfant avec l'association Activité Découverte et Nature (91130 RIS-ORANGIS) ;
- **LOT N°3** – Séjour multi-activités pour un nombre de places maximum de 8 pour les enfants de 4/6 ans ; Séjour « SOIF DE NATURE » pour un montant de 425,00 € TTC par enfant avec Les Compagnons des Jours Heureux (78118 SAINT GERMAIN EN LAYE) ;
- **LOT N°4** - Séjour multi-activités pour un nombre de places maximum de 16 pour les enfants de 6/10 ans ; Séjour « LE CHÂTEAU SUR LA MER » (offre de base) pour un montant de 634 € TTC par enfant avec l'association Wakanga (35750 IFFENDIC) ;
- **LOT N°5** - Séjour à dominante sportive pour un nombre de places maximum de 8 pour les enfants de 11/13 ans ; Séjour « AVENTURE AU GALOP » pour un montant de 755 € TTC par enfant avec l'association Évasion Vacances Aventure (33800 BORDEAUX).

**DÉCISION - N°2018-76** - relative à un contrat avec la société «ÇA C'EST PARIS» dans le cadre d'une sortie KIOSQ' au Musée Jacquemard-André, le samedi 7 avril 2018, pour un montant de 1 050 € TTC.

**DÉCISION - N°2018-77** - relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP18003 – Marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension du restaurant du groupe scolaire « Les Lévriers » pour la ville de Montmagny » attribué au groupement GHISLAIN PREVOST (95290 L'ISLE-ADAM) Mandataire ; et BETHIC (95880 ENGHIEU LES BAINS CEDEX) Cotraitant. La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage global de 8,5 % qui s'applique au montant HT des travaux. Le montant estimatif des travaux étant de 512 000 € HT, le montant provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre est donc de 43 520 € HT.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**16. QUESTIONS ORALES.**



La séance du Conseil Municipal est close à **22 heures 25.**

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

**Karine FARGES**

**Patrick FLOQUET.**